

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tous changements de souscription d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnés de la somme de 75 francs.

Local et autres États

étranger : France, S.A.R.

S.G.A. Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie

étranger : Autres pays

Prix du numéro : Année courante 200 f. — Année ant. 300 f.

Recommandé : Année courante 400 f. — Année ant. 500 f.

Avion recom. : Année courante 500 f. — Année ant. 600 f.

Avion ordinaire : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.

VOIE NORMALE

Six mois Un an

8.000 f. 16.000 f.

VOIE AEREE

Six mois Un an

9.000 f. 18.000 f.

La ligne

Chaque annonce répétée

(Elle n'est jamais comptée moins de 3.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-09 - Dakar

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 1984
- 8 octobre... Décret n° 84-1136 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 755
- 12 octobre... Décret n° 84-1167 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 755
- 23 octobre... Décret n° 84-1203 modifiant le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République 756
- 27 octobre... Décret n° 84-1236 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 758

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
- 13 octobre... Décret n° 84-1178 fixant le programme des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques 758
- 13 octobre... Décret n° 84-1185 bis fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle de la Faculté des Sciences juridiques 761

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 84-1136 du 3 octobre 1984
portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Mamadou Diawara, Ambassadeur du Mali au Sénégal.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Alassane Ouattara, Vice-Gouverneur de la B.C.E.A.O.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 84-1167 du 12 octobre 1984
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite M. Ady Niang, Conseiller à la B.C.E.A.O.-Siège, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1203 du 23 octobre 1984
modifiant le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif
à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 84-350 du 26 mars 1984 réorganisant le Comité national de Coordination des Télécommunications,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est inséré entre le 3^e et le 4^e tiret de l'article 13 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 un tiret ainsi rédigé :

« — le Laboratoire radioélectrique ».

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 16 et l'article 17 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 un article 16 bis ainsi rédigé :

« Article 16 bis. — Le Laboratoire radioélectrique, qui a rang de direction, est chargé de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la gestion technique des réseaux de télécommunications de la Présidence de la République et du Ministère des Affaires étrangères.

A ce titre, il assure :

— les études nécessaires aux innovations, modifications, et aménagements à apporter à ces réseaux de télécommunications;

— l'acquisition, l'installation et la mise en service de l'ensemble des équipements et matériels de télécommunications de ces réseaux;

— la maintenance et l'entretien de ces équipements et matériels;

— l'exploitation technique de ces réseaux, ainsi que la collecte de statistiques de trafic et données diverses susceptibles d'en améliorer la qualité de service ».

Art. 3. — L'article 18 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 est complété par un tiret ainsi rédigé :

« — Le Comité national de Coordination des Télécommunications ».

Art. 4. — Il est inséré entre l'article 24 et l'article 25 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 un article 24 bis ainsi rédigé :

« Article 24 bis. — Le Comité national de Coordination des Télécommunications est chargé de veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications et, à cette fin, de fournir tous avis et faire toutes propositions concernant la répartition et la coordination dans ce domaine de l'activité des différents départements ministériels et organismes rattachés intéressés.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret ».

Fait à Dakar, le 23 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1236 du 27 octobre 1984
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. René Thomas, Président de la Banque nationale de Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-1178 du 13 octobre 1984
fixant le programme des enseignements et les modalités de
contrôle des aptitudes et des connaissances dans le
premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme proposée concerne également les 1^{re} et 2^e années de maîtrise en sciences juridiques. Les objectifs visés demeurent les mêmes qu'au 2^e cycle : conservation des acquis, amélioration du profil de l'étudiant formé et surtout adaptation aux réalités nationales.

Les changements proposés sont les suivants :

I. — Enseignements théoriques.

A. — Première année :

a) Droit public :

* Matières communes aux options « Administration publique » et « Relations internationales ».

« Un cours de Droit commercial » initialement dispensé en 2^e année du 1^{er} cycle est introduit, dans un souci de continuité avec le programme de 4^e année.

De même un nouveau cours « d'Anglais juridique » est retenu tandis que disparaît l'enseignement portant sur les « Institutions publiques africaines et malgaches ».

* Matières propres à l'option « Administration publique ». Dans le cadre de l'adaptation des enseignements aux réalités nationales, les étudiants de cette option devront suivre un nouveau cours portant sur « l'Histoire administrative et politique du Sénégal ».

— Matières propres à l'option « Relations internationales ». Pour une question d'équilibre horaire et de répartition rationnelle de l'enseignement du Droit international entre les différentes années, le cours sur le « Droit des Communications internationales » passe en 4^e année, tandis que celui portant sur les « Organisations internationales » est maintenu, mais devient, annuel, en comprenant désormais « le régionalisme international » (4^e année) sans le « régionalisme africain ».

b) Droit privé :

— Matières communes aux options « Judiciaire » et Droit des Affaires :

Aucun changement n'est apporté si ce n'est l'introduction d'un enseignement sur « l'Anglais juridique ».

— Matières propres à l'option « judiciaire ».

Le cours de « Droit musulman », auparavant optionnel, devient obligatoire; un nouveau cours semestriel sur le « Contentieux administratif » sera également dispensé aux étudiants de cette option, de même qu'un enseignement sur les « Institutions privées du Sénégal depuis le XIX^e siècle (optionnel) ». Tandis que disparaît le cours sur le « Statut personnel ».

— Matières propres à l'option « Droit des Affaires ».

Un nouveau cours sur les « Sûretés et Voies d'exécution » remplace celui sur le Droit pénal des Affaires qui passe en 4^e année.

Les étudiants de cette option devront également acquérir des notions sur les « Communautés africaines » dans le cours de « Droit du Commerce international et des « Communautés africaines ».

Il n'y a plus de matières à option

8. — Deuxième année.

a) Droit public :

Matières communes aux options « Administration publique » et « Relations internationales ».

Deux nouveaux enseignements semestriels sont prévus :

- Philosophie du Droit;
- Anglais juridique.

Le « Régionalisme africain » précédemment enseigné dans le cadre du « Régionalisme international » devient également un enseignement semestriel distinct et commun aux deux options.

Disparaît le cours sur les « Problèmes politiques contemporains ».

Aucune modification n'est proposée pour les matières propres à l'option « Administration publique ».

Pour l'option « Relations internationales » le cours de « Droit international public » est devenu semestriel, tandis que les cours de « Relations internationales » et de « Droit économique international » sont transformés en cours annuels. Cette option comprend en plus le cours de « Droit des Communications internationales » antérieurement dispensé en 3^e année.

b) Droit privé :

L'option « judiciaire », comporte trois nouveaux enseignements : la « Philosophie du Droit », le « Droit commercial » et l'« Anglais juridique » tandis qu'est supprimé le cours de « Pratique judiciaire et contentieux ». Le programme comprendra par ailleurs, en plus des « Sûretés », les « Voies d'exécution ».

En « Droit des Affaires », outre les matières prévues dans l'ancien programme, le « Droit international privé », le « Droit commercial », le « Droit pénal des Affaires », le « Droit maritime » et l'« Anglais juridique » seront étudiés.

II. — Enseignement pratique.

a) En première année :

— Pour les options « Administration publique » et « Relations internationales », les travaux dirigés portent sur le « Droit administratif » et le Droit international public »;

— Pour l'option « judiciaire », ils portent sur le « Droit commercial » et le « Droit judiciaire privé et Droit pénal spécial »;

— Pour l'option « Droit des Affaires », ils portent sur le « Droit commercial » et le « Droit social ».

b) En deuxième année, les travaux dirigés sont dispensés dans les matières suivantes :

Option Administration publique :

- Science administrative;
- Droit public économique.

Option Relations internationales :

- Relations internationales;
- Droit économique international (au lieu de Relations internationales et régionalismes internationaux).

Option judiciaire :

- Droit international privé;
- Statut personnel.

Option Droit des Affaires :

- Droit commercial (obligatoire) et au choix :
 - soit Droit fiscal des Affaires et Droit des Assurances;
 - soit Droit des Transports et Droit Import-Export

III. — Régime des examens :

Les notes obtenues dans les séances de travaux dirigés sont calculées sur 10 dans chacune des deux matières, et non plus sur 20 comme auparavant.

IV. — Il a été également tenu compte de la réforme qui permet à tout étudiant non admis à la session de juin de conserver, s'il le désire, pour la session d'octobre toute note au moins égale à 10 sur 20

Le nouveau système d'enseignement a l'avantage d'être beaucoup plus réaliste et permet à l'étudiant titulaire d'une maîtrise de s'adapter beaucoup plus aisément à la vie active et aux réalités sénégalaises.

Tel est, Monsieur le Président, l'objet du présent décret que le soumetts à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1984, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1987 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-113 du 3 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences juridiques, modifié;

Vu le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences juridiques de Dakar, modifié par le décret n° 78-878 du 12 juin 1978;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences juridiques et économiques en sa séance du 13 juin 1981;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 14 septembre 1984; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRETE :

TITRE PREMIER

PROGRAMME ET HORAIRE DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — L'enseignement donné par la Faculté des Sciences juridiques dans le premier cycle est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, et de cours semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre universitaire.

Chapitre 2

Enseignement théorique

Art. 3. — L'enseignement théorique dans la première année du premier cycle comprend les matières suivantes dont les programmes sont fixés par l'annexe au présent décret :

1° Introduction à l'étude du droit, droit des personnes et de la famille : Cours annuel;

2° Droit constitutionnel et institutions politiques, cours annuel;

3° Economie politique générale : Cours annuel;

4° Histoire comparative des institutions : Cours annuel;

5° Système politique sénégalais : Cours semestriel;

6° Institutions internationales : Cours semestriel;

7° Institutions judiciaires : Cours semestriel.

Art. 4. — L'enseignement théorique dans la deuxième année du premier cycle comprend les matières suivantes communes à tous les candidats et dont les programmes sont fixés par l'annexe au présent décret :

1° Droit administratif : Cours annuel;

2° Droit civil : Droit des obligations : Cours annuel;

3° Finances publiques : Cours annuel;

4° Droit pénal général et procédure pénale : Cours annuel;

5° Economie politique : Cours semestriel;

6° Droit des biens : Cours semestriel;

7° Histoire des institutions de l'Afrique à l'époque coloniale : Cours semestriel;

8° Sciences politiques : Cours semestriel.

Chapitre III

Enseignement pratique

Section 1. — Régime général

Art. 5. — L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés, dont l'horaire est d'une séance hebdomadaire d'une heure et demie pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 6. — Dans la première année du premier cycle, l'enseignement dirigé porte au choix du candidat, sur deux matières annuelles.

Sont l'objet de travaux dirigés les matières suivantes :

- Droit civil;
- Droit constitutionnel et institutions politiques;
- Histoire comparative des institutions.

Art. 7. — Dans la deuxième année du premier cycle l'enseignement dirigé porte obligatoirement sur le droit administratif, et au choix du candidat sur l'une des matières suivantes :

- Finances publiques;
- Droit pénal général et procédure pénale;
- Droit civil.

Art. 8. — Le choix exercé par les candidats dans les conditions fixées par la Faculté est irrévocable, sauf autorisation accordée par le Doyen dans les conditions exceptionnelles.

Art. 9. — La participation des étudiants aux séances hebdomadaires de travaux dirigés est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre s'il n'a satisfait à cette obligation.

Art. 10. — Les étudiants peuvent être exclus des épreuves terminales écrites pour absence aux séances de travaux dirigés.

Quatre absences non justifiées ou huit absences mêmes justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales écrites de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au Secrétariat de la Faculté dans les trois jours de la première absence;

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au Secrétariat de la Faculté dans le délai d'une semaine.

Section 2. — Régime particulier

Art. 11. — Compte tenu des circonstances locales et dans la mesure de ses possibilités, la Faculté des Sciences juridiques de Dakar, sans rien ôter au caractère obligatoire ni rien changer à l'objet ou à la nature des travaux dirigés peut permettre à des catégories bien définies d'étudiants de bénéficier d'un régime plus adapté à leur situation.

Art. 12. — Peuvent seuls bénéficier du régime particulier :

- 1° les étudiants hospitalisés, alités de façon permanente ou grands infirmes;
- 2° les étudiants retenus hors de Dakar ou de sa banlieue par leurs occupations professionnelles;
- 3° les étudiants qui se trouvent en permanence dans l'impossibilité absolue de se plier au régime général.

Pour bénéficier de ce régime, ces étudiants adressent en même temps que leur dossier d'inscription une lettre au Doyen exposant leur situation, accompagnée de toutes les justifications utiles.

Art. 13. — Les étudiants admis au bénéfice du régime particulier reçoivent au début de chaque mois des sujets de devoirs écrits.

Ces devoirs doivent être retournés au Secrétariat de la Faculté avant le cinquième jour du mois qui suit la date d'expédition des sujets.

Toute abstention entraîne l'exclusion des épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre.

Un envoi tardif doit être obligatoirement justifié. Cependant plus de trois envois tardifs entraînent l'exclusion aux épreuves terminales de juin-juillet et d'octobre.

En tout état de cause aucun envoi n'est accepté après le 5 juin.

TITRE II

MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Chapitre premier

Régime général

Art. 14. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année. Le contrôle est effectué :

1° En cours d'année :

- a) Pendant les séances de travaux dirigés;
- b) Par un examen partiel écrit, organisé en milieu d'année et constitué par une épreuve portant sur l'une des matières donnant lieu à des travaux dirigés;
- c) Par une ou plusieurs épreuves pouvant être organisées et portant sur une ou plusieurs matières semestrielles n'ayant pas donné lieu à des travaux dirigés, cette ou ces épreuves peuvent se faire par écrit.

2° En fin d'année, par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an : La première en juin-juillet, la seconde en octobre.

Section 1. — L'Admissibilité

Art. 15. — L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants dans les séances de travaux dirigés à l'examen partiel écrit et aux épreuves écrites terminales effectuées en fin d'année.

Art. 16. — Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante :

- notes obtenues pendant les séances de travaux dirigés : sur 10 dans chacune des deux matières;
- notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur 20 dans chacune des deux matières.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets au choix du candidat.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 18. — L'admissibilité est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20.

Art. 19. — Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité ne sont pas admis à subir les épreuves orales constituant l'admission. Ils sont admis à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre.

Section 2. — L'admission.

Art. 20. — Les épreuves terminales sanctionnent le rôle des aptitudes et des connaissances dans chacune des matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite. Elles sont notées sur 20 ou sur 10 selon qu'elles portent sur une matière annuelle ou semestrielle.

Art. 21. — Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours la ou les épreuves prévues à l'article 15, 1° c. Ils précisent sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois, lorsque cette ou ces épreuves se feront par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans la ou les matières concernées, l'épreuve subie en cours d'année remplace l'interrogation orale d'admission normalement prévue.

La ou les notes obtenues entre en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juin-juillet et d'octobre.

Art. 22. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Les étudiants admissibles mais non-déclarés admis sont autorisés à subir les épreuves orales terminales en octobre.

A titre dérogatoire et pour l'année universitaire 1983-1984, en 2° année de Sciences juridiques, un tirage au sort opéré 15 jours avant les examens oraux, détermine 5 ou 6 matières enseignées qui font l'objet d'interrogations orales.

Art. 23. — Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 15, 1° c. consentent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au Secrétariat de la Faculté le 1^{er} octobre au plus tard.

En aucun cas, il ne peut être délivré une mention Bien ou Très Bien, à un candidat bénéficiant de ces dispositions.

Chapitre II

Régime particulier

Section I. — L'admissibilité.

Art. 24. — Les étudiants au régime particulier sont soumis à un contrôle des aptitudes et connaissances. Ils subissent un examen terminal institué en fin d'année comportant des épreuves écrites et orales.

Art. 25. — L'admissibilité est prononcée en tenant compte des notes obtenues par les étudiants aux devoirs rendus en cours d'année ainsi qu'aux épreuves terminales effectuées en fin d'année.

Art. 26. — Les épreuves sont notées de la façon suivante :

— note obtenue aux devoirs : Sur 10 dans chacune des deux matières ayant donné lieu à des travaux dirigés;

— note obtenue aux épreuves terminales : Sur 20 dans chacune des deux matières ayant donné lieu à des travaux dirigés.

Art. 27. — Les articles 17, 18 et 19 sont applicables aux étudiants qui bénéficient du régime particulier.

Section II. — L'admission.

Art. 28. — Les articles 20 et 33 sont applicables aux étudiants qui bénéficient du régime particulier.

Chapitre III

Dispositions générales

Art. 29. — Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Doyen.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20, sauf pour les matières semestrielles qui, à l'oral, sont notées de 0 à 10.

Art. 30. — Les candidats ayant subi quatre échecs aux épreuves terminales de fin de première ou de deuxième année du premier cycle ne peuvent poursuivre leurs études en vue de la licence ès sciences juridiques.

Art. 31. — Le quatrième échec ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération spéciale du jury, après examen du dossier de l'étudiant. Il est fait mention de cette délibération au procès-verbal.

Art. 32. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970.

Art. 33. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF

ANNEXE

A. — Première année du premier cycle.

I. — Droit civil :

1. — Introduction à l'Etude du Droit : La règle de droit classification des droits.

II. — Droit des Personnes et Droit de la Famille :

A. — Les personnes : Personne physique, personne morale, les attributs de la personne juridique : Etat civil, nom, domicile, patrimoine, mariage, filiation, séparation, divorce, etc.;

B. — La famille : mariage, filiation, etc.

2. — Droit constitutionnel et Institutions politiques :

1° Le droit public : Introduction au droit public; son objet, ses différentes branches. L'Etat et le droit.

Le droit constitutionnel : Objet, méthode.

2° Théorie générale, les modes d'établissement, de modification, de révision et d'abrogation de la Constitution de l'Etat.

Les grands problèmes constitutionnels : Structures et pouvoirs des organes de gouvernement, les formes d'Etat et les formes politiques : les droits et les libertés publiques.

3° Les grands systèmes politiques (Grande-Bretagne, Etats-Unis, U.R.S.S., France, etc.).

3. — Economie politique générale :

1° Brève histoire des faits économiques du monde moderne et contemporain depuis la révolution industrielle.

Brève histoire des doctrines et des théories économiques des physiocrates à nos jours.

2° La vie économique contemporaine: Les secteurs de l'activité économique et les types d'exploitation et d'entreprises; la concentration et les monopoles, le rôle de l'Etat; le cadre national et international.

3° Les mécanismes économiques élémentaires: Eléments de l'analyse microéconomique: la valeur, l'offre et la demande, les prix, les coûts, les marchés. Les principes de l'analyse marginaliste. Eléments de l'analyse macroéconomique; le revenu national et les principaux agrégats macroéconomiques. La distribution du revenu national. Les institutions monétaires et leur fonctionnement: L'émission, les banques; les systèmes monétaires de la zone franc et de l'Afrique de l'Ouest: Eléments de théorie et de politique monétaire.

4. — Histoire comparative des institutions:

1° Systèmes politiques et juridiques des sociétés antiques: Empires et Cités;

2° Systèmes politiques et juridiques des Sociétés médiévales: Société franque et société musulmane;

3° La naissance de l'Etat en Europe: La société féodale et la Reconstitution de l'Etat (exemple français);

4° Les systèmes politiques et juridiques de l'Afrique précoloniale.

5. — Système politique sénégalais:

1° Histoire constitutionnelle du Sénégal depuis l'autonomie interne;

2° Le système constitutionnel actuel:

— les principes fondamentaux;
— la répartition des pouvoirs: Pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire;
— rapports entre les pouvoirs.

3° Les forces politiques et le jeu politique:

— les partis politiques;
— les syndicats;
— les forces religieuses, etc.

6. — Institutions internationales:

1° L'évolution des institutions internationales depuis la fin du XV^e siècle. La colonisation et la Société internationale. Les caractères généraux de la Société internationale contemporaine. Les conflits idéologiques. La décolonisation.

2° L'Etat: Statuts étatiques particuliers. Les groupements d'Etats et le fédéralisme. Les collectivités non étatiques, les situations coloniales et semi-coloniales, les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes. Les droits de l'individu dans l'ordre international;

3° Notions sommaires sur les sources du droit international, la reconnaissance, les relations diplomatiques et consulaires et sur la solution des conflits;

4° Les organisations internationales universelles et régionales: L'Organisation des Nations-Unies, les organisations africaines, l'O.U.A., les organisations européennes;

5° L'assistance internationale (multilatérale, bilatérale): économique, financière, technique. Le commerce international. Les relations entre pays industrialisés et pays sous-développés.

7. — Institutions judiciaires:

Notions générales, sources, évolution historique et caractères généraux des institutions judiciaires en France et en Afrique;

Les juridictions:

Création et classification des juridictions: Juridictions judiciaires et juridictions administratives; juridictions civiles et juridictions répressives; juridictions de droit commun et juridictions d'exception; les différents degrés de juridictions;

Etude descriptive des principales juridictions en Afrique et au Sénégal.

Règles de compétences; compétence d'attribution et compétence territoriale. Conflits de compétence. Violation des règles de compétence; sanctions. Notions générales sur l'action en justice et le procès;

Le personnel judiciaire. Les magistrats: Les magistrats de siège, les magistrats du parquet. Les auxiliaires de la justice.

B. — Deuxième année du premier cycle.

I. — Droit administratif:

1° La notion d'administration: Le droit administratif, ses principales conceptions, son évolution, son état actuel en Afrique;

2° Notion sommaire sur l'organisation administrative sénégalaise: L'Etat et le pouvoir central, les collectivités locales, les établissements publics;

3° Notions générales sur l'action administrative: Services publics et police administrative;

4° Les actes unilatéraux: Théorie générale de l'acte unilatéral; actes réglementaires et actes individuels. Les conditions de légalité des actes administratifs: légalité externe et légalité interne. Etude approfondie du pouvoir réglementaire de l'Administration;

5° Les contrats administratifs: Formation et exécution;

6° Notions générales sur le contentieux administratif (l'organisation des juridictions administratives: Le recours pour excès de pouvoirs);

7° La responsabilité des personnes publiques: Fondement, condition de mise en œuvre, régime spéciaux.

2. — DROIT CIVIL: Droit des obligations.

Notions générales sur l'obligation, classification des obligations. Sources des obligations, le contrat, le délit, la responsabilité civile, les quasi-contrats et l'enrichissement sans cause.

Effets et sanctions des obligations, le paiement et la protection générale des droits du créancier, modalités des obligations.

3. — Finances publiques:

I. — Introduction:

Notion et objet des Finances publiques, Conception classique et conception moderne des Finances publiques, Finances de l'Etat et Finances des Collectivités décentralisées.

II. — Dépenses et recettes de l'Etat:

Dépenses budgétaires: Dépenses publiques et dépenses budgétaires, Notion de dépenses budgétaires, Classification des dépenses budgétaires, Nature des dépenses budgétaires, Volume des dépenses budgétaires.

Recettes budgétaires: Notion de recettes budgétaires, Classification des recettes budgétaires, Différents types de recettes. Notions budgétaires, Volume des recettes budgétaires.

Ressources de trésorerie: Dépôts des correspondants, Bons du Trésor, Avances de la B.C.E.A.O.

Ressources d'emprunt.

III. — Budget de l'Etat.

Notion de budget. Cadre législatif et cadre technique du budget. Structures administratives du budget. Parties constitutives du budget. Procédure budgétaire: Préparation, vote, exécution et contrôle

IV. — Fiscalité.

4. — Droit pénal général:

— Fondement et évolution du droit pénal: Principes généraux. Rapports du droit pénal avec les autres branches de droit et les autres sciences. Les différentes écoles du droit pénal;

— L'infraction: Classification des infractions. Eléments constitutifs. Elément légal. Elément matériel. La tentative. Elément moral. La responsabilité pénale. Les faits justificatifs. La complicité;

— Les peines et les mesures de sûreté: Caractères généraux et classification. Mesure des peines. Circonstances aggravantes. Excuses et circonstances atténuantes. Concours d'infraction. Récidive. Cause de suspension ou d'extinction des peines et des condamnations;

b) Procédure pénale:

— Les grands systèmes de procédure: Systèmes accusatoires, systèmes inquisitoires;

— Les juridictions répressives: Organisation et compétence;

— Le procès pénal: L'action publique et l'action civile. L'instruction, le jugement, les voies de recours.

5. — Economie politique:

— La vie économique internationale: La balance des paiements et ses éléments, le change, l'introduction de l'Etat dans les relations économiques internationales;

— Les systèmes économiques du monde contemporain: Du capitalisme libéral au dirigisme, les socialismes, les grands problèmes économiques contemporains, la révolution scientifique et technique contemporaine.

— Développement et sous-développement: Eléments d'analyse du sous-développement, problème économique de l'Afrique contemporaine.

6. — Science politique :

— Les sciences sociales. Evolution historique de la science politique, les précurseurs, les fondateurs (les écoles contemporaines). Les méthodes de la science politique;

— Les cadres de la vie politique Les structures sociales. La nation. Les facteurs historiques, géographiques, techno-économiques de la vie politique. Les facteurs culturels : les idéologies, les mythes. La vie politique dans les Etats de l'Afrique noire francophone

7. — Droits des Biens :

— Le droit de propriété et les autres droits réels principaux : Généralités, caractères, acquisition, sanction, preuve, extinction. L'indivision. La co-propriété;

— Théorie générale de la possession : La possession et la propriété des immeubles. La possession et la propriété des meubles;

— La publicité foncière. La transcription et l'immatriculation foncière;

— Les principaux régimes fonciers en Afrique. Les réformes foncières La loi sénégalaise sur le domaine national.

8. — Histoire des institutions de l'Afrique depuis l'époque coloniale :

1° Le fait colonial et l'idée coloniale, histoire comparée de la colonisation en Afrique, histoire diplomatique et commerciale, institutions traditionnelles et pénétration coloniale;

2° Les institutions politiques, administratives, financières judiciaires et privées de l'Afrique, de la pénétration coloniale à l'indépendance des Etats africains.

DECRET n° 84-1185 bis du 13 octobre 1984 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle de la Faculté des Sciences juridiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'ancien régime des études et des examens du 3° cycle des Sciences juridiques avait le double inconvénient d'être particulièrement lourd et complexe et d'allonger inutilement la durée des études.

En effet, non seulement il faisait la distinction entre un cycle général sanctionné par un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) après au moins deux ans d'études, et un cycle spécial réservé aux étudiants se destinant à l'enseignement, mais ce dernier était sanctionné par deux diplômes : un certificat d'études supérieures (C.E.S.) à la fin de la première année, et un diplôme d'études approfondies (D.E.A.), à la fin de la deuxième année. Le programme des études, comportait des directions d'études, des directions séminaires (cycle général), des directions d'études, des directions de recherches, l'animation des groupes de TD, des conférences et la rédaction d'un mémoire (cycle spécial).

Les études en vue du doctorat imposaient aux étudiants, outre la rédaction d'une thèse, la participation à des séminaires, dans le cycle général, ou à des conférences dans le cycle spécial. La durée de ces études ne pouvait être inférieure à deux ans (cycle général) ou à trois ans (cycle spécial). Soit au total, un cycle d'études de quatre ans au moins dans un cas, et un cycle d'études de cinq ans au moins dans l'autre.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation d'assister à 8 séances par direction d'étude collective pouvait être satisfaite par les étudiants en un, deux ou trois ans. Ce qui faisait dire à certains, il s'agissait donc d'un système à la carte qui exigeait la tenue d'une comptabilité complexe des présences et des absences pour chaque étudiant.

Il s'y ajoute que depuis quelques années, un nombre de plus en plus important d'étudiants s'inscrivent au 3° cycle sans aucune intention de se présenter aux examens gonflent inutilement les effectifs.

Pour toutes ces raisons, et étant donné l'insuffisance des moyens dont dispose la faculté, l'encadrement qui y était déjà très difficile avec des étudiants peu nombreux, est devenu pratiquement impossible.

La réforme proposée vise précisément à simplifier le système et à l'adapter aux possibilités d'encadrement de la faculté afin de maintenir le niveau des études.

Désormais, l'inscription au 3° cycle n'est acceptée qu'après examen du dossier universitaire du candidat par une commission de la Faculté.

La distinction entre cycle général et cycle spécial est supprimée. Tous les étudiants inscrits, qu'ils se destinent à l'enseignement ou non, préparent un même D.E.A. (D.E.A. général : en Droit public, en Droit privé ou en Histoire du Droit et des Institutions). Ils peuvent rédiger et soutenir la thèse après l'obtention de ce D.E.A. Toutefois, les étudiants qui se destinent à l'enseignement doivent préparer et obtenir un second D.E.A. (D.E.A. d'Enseignement).

Les études du D.E.A. général durent une année et comportent 4 enseignements organisés chaque année, qui se décomposent en deux enseignements de 50 heures et deux enseignements de 25 heures.

Les enseignements de 50 heures comportent chacun un enseignement théorique et un enseignement pratique sous forme de séminaires.

Les enseignements de 25 heures sont constitués d'un cours magistral et comprennent un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

Les enseignements de 50 heures comportent chacun un enseignement théorique et un enseignement pratique sous forme de séminaires.

Les enseignements de 25 heures sont constitués d'un cours magistral et comprennent un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

Le contrôle des aptitudes et des connaissances se fait par un contrôle continu sanctionnant la participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires et au cours des examens organisés en octobre-novembre et en février-mars de l'année suivante. Ces examens comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur un enseignement de 50 heures et un enseignement de 25 heures. Les épreuves orales d'admission portent sur l'enseignement de 50 heures et l'enseignement de 25 heures n'ayant pas donné lieu aux épreuves d'admissibilité.

Les études en vue du D.E.A. d'Enseignement sont ouvertes aux titulaires du D.E.A. général ou d'un diplôme équivalent, qui se destinent à l'enseignement. Toutefois, l'inscription n'est acceptée qu'après examen du dossier universitaire de l'étudiant par une commission de la Faculté.

Les études durent une année et comprennent deux enseignements qui se décomposent en un enseignement de 50 heures comprenant un enseignement théorique et des séminaires, et un enseignement de 25 heures sous forme de cours magistraux et exigent un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

Le contrôle des aptitudes et des connaissances se fait par un contrôle continu sanctionnant la participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires et au cours des examens organisés en octobre-novembre et en février-mars de l'année suivante. Les examens comprennent une épreuve écrite portant sur l'enseignement de 50 heures, une épreuve orale portant sur l'enseignement de 25 heures, la préparation et l'animation d'un groupe de TD et la soutenance d'un mémoire.

Le maintien d'un D.E.A. d'histoire du droit et des institutions dans les textes relatifs à l'université de Dakar se justifie par la nécessité d'offrir aux étudiants titulaires de la maîtrise une spécialisation en histoire du droit et des institutions africaines. Cette formation s'avère désormais indispensable compte tenu de la réforme des programmes introduits dans les années de maîtrise.

Seule en Afrique, l'Université de Dakar a jugé irremplaçable la dimension historique dans la formation d'un juriste : histoire comparative des institutions de l'Europe, de l'Afrique, histoire des institutions et du droit de l'Afrique depuis le XIX^e siècle, droit coutumier africain, etc.

Le recrutement des assistants doit donc tenir compte de ces choix et ne peut plus se faire sur la seule base des D.E.A. délivrés dans les Universités françaises : seuls les étudiants ayant attesté d'un niveau élevé au D.E.A. de Dakar pourraient, soit obtenir une bourse de 3° cycle leur permettant de poursuivre une spécialisation (par exemple en droit musulman ou en Anthropologie) dans une université étrangère, si cela s'avérait nécessaire, soit obtenir un poste d'assistant attaché et accomplir à Dakar un 2° D.E.A. en droit privé ou droit public.

Les programmes du D.E.A. ont été conçus pour répondre à un double besoin. Permettre aux titulaires de la maîtrise un approfondissement de leurs connaissances en histoire juridique, qu'ils se destinent ou non à l'enseignement, déceler ceux qui ont des aptitudes à l'enseignement supérieur.

Ainsi, accessibles aux salariés comme aux étudiants libres, ces programmes s'orienteraient dans 3 directions :

— faire travailler l'étudiant, dans le cadre des séminaires sur le programme général et plus particulièrement approfondir les thèmes essentiels du cours de 1^{re} année de maîtrise;

— lui faire suivre deux cours spéciaux de recherche, l'un en histoire du droit public, l'autre en histoire du droit privé;

— exiger de lui la rédaction d'un mémoire portant sur l'histoire des institutions africaines.

Les étudiants titulaires du D.E.A. d'histoire du Droit et des Institutions qui se destinent à l'enseignement doivent préparer et obtenir un D.E.A. d'Enseignement soit en Droit privé soit en Droit public.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 87-45 du 13 juillet 1987 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences juridiques, modifié;

Vu le décret n° 74-408 du 26 avril 1974 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le troisième cycle général de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu le décret n° 74-407 du 26 avril 1974 fixant le contenu des études et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes à l'enseignement dans le troisième cycle spécial de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu l'avis du conseil provisoire de la Faculté des Sciences juridiques et économiques en sa séance du 13 juin 1981;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} septembre 1984; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

LE DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES GÉNÉRALES (D.E.A.G.)

Sous-titre

Droit public - Droit privé

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Les études en vue du D.E.A.G. sont ouvertes aux titulaires de la maîtrise ès sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent. Toutefois l'inscription n'est acceptée qu'après examen du dossier universitaire par une commission de la Faculté.

Art. 2. — Les études durent une année. Elles comprennent des enseignements et un contrôle des aptitudes et des connaissances portant sur les cours spéciaux dispensés pendant l'année et sur le programme général de la matière enseignée.

Chapitre 2

Enseignements théoriques

Art. 3. — Quatre enseignements portant sur quatre matières différentes sont organisés chaque année. Les matières donnant lieu à ces enseignements sont choisies par la Faculté sur une liste portée en annexe.

Les quatre enseignements se décomposent en deux enseignements de 50 heures et deux enseignements de 25 heures.

Art. 4. — Chacun des deux enseignements de 50 heures comporte un enseignement théorique et des séminaires.

Art. 5. — Chaque enseignement théorique est constitué d'un cours magistral portant sur un sujet spécial choisi par le professeur. Il comprend, en outre, un programme général défini par le professeur.

Art. 6. — Les enseignements de 25 heures sont constitués d'un cours magistral et comprennent un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

Chapitre 3

Le contrôle des aptitudes et des connaissances

Section I. — Le contrôle continu.

Art. 7. — Le contrôle continu porte sur les seuls enseignements de 50 heures. Il se déroule dans le cadre des séminaires dont chaque séance doit être préparée par l'étudiant.

La présence aux séminaires est obligatoire. Chaque séminaire dure 3 heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance devant être préparée par l'étudiant grâce à la communication par le professeur, du thème de séminaire et éventuellement de la bibliographie et des documents de travail.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est notée sur 20 pour chacun des deux enseignements de 50 heures. Les notes sont comptabilisées pour l'admissibilité.

Section 2. — Les examens.

Art. 8. — Les examens en vue du D.E.A.G. sont organisés en deux sessions. La première a lieu en octobre novembre, et la deuxième en février-mars de l'année suivante.

Seuls les étudiants qui ont régulièrement suivi les séminaires durant une année universitaire complète sont autorisés à se présenter aux examens. Ils ne peuvent remettre leurs examens à l'année suivante.

Art. 9. — Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences, mêmes justifiées aux séminaires.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la faculté dans les trois jours de première absence;

Art. 17. — Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles (ou groupes de matières semestrielles) ayant donné lieu à des travaux dirigés.

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la faculté dans le délai d'une semaine.

Art. 10. — Les examens comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 11. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites et portent sur un enseignement de 50 heures et sur un enseignement de 25 heures arrêtés 15 jours avant le début des examens.

L'épreuve écrite portant sur l'enseignement de 50 heures se déroule en 5 heures. Deux sujets (dissertation ou et commentaire de texte) sont proposés au choix du candidat.

Ils peuvent porter soit sur le programme spécial, soit sur le programme général.

L'épreuve est notée sur 40.

L'épreuve écrite portant sur l'enseignement de 25 heures se déroule en 3 heures. Deux sujets (dissertation ou et un commentaire de texte) sont proposés au choix du candidat. Ils peuvent porter soit sur le programme spécial soit sur le programme général. L'épreuve est notée sur 40.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un total de 60/120 points (notes de contrôle continu et notes des épreuves écrites).

Art. 12. — Les épreuves d'admission sont orales et portent sur l'enseignement de 50 heures et l'enseignement de 25 heures n'ayant pas donné lieu à épreuves d'admissibilité.

L'épreuve orale portant sur l'enseignement de 50 heures consiste en un exposé de 15 à 20 minutes après une préparation sans document d'une durée de 2 heures. Elle porte sur le sujet spécial traité par le professeur comme sur le programme général. L'exposé oral est fait devant un jury de trois enseignants docteurs d'Etat. Il est suivi d'une discussion de 20/30 minutes avec le jury. L'épreuve est notée sur 40.

L'épreuve orale portant sur l'enseignement de 25 heures consiste en une simple interrogation. Elle porte sur le sujet spécial traité par le professeur comme sur le programme général. L'épreuve est notée sur 40.

Art. 13. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu la moyenne générale.

Art. 14. — Les candidats déclarés admissibles à la première session et ajournés à l'oral de cette session bénéficient de leur admissibilité, sauf s'ils y renoncent expressément, et ne se présentent qu'aux épreuves d'admission de la deuxième session.

Art. 15. — Les candidats ajournés à l'issue des épreuves d'admission de la deuxième session perdent le bénéfice de leur admissibilité.

Sous-titre II

Histoire du droit et des institutions

Chapitre premier

Dispositions générales.

Art. 16. — Les études en vue du D.E.A. d'histoire du Droit et des Institutions sont ouvertes aux titulaires de la maîtrise ès sciences juridiques.

Toutefois l'inscription ne sera acceptée qu'à l'issue de l'examen du dossier universitaire par une commission de la Faculté.

Art. 17. — Les études durent une année. Elles comprennent des enseignements, la rédaction d'un mémoire et un contrôle des aptitudes et des connaissances.

Chapitre 2

Des enseignements

Art. 18. — Les enseignements comprennent des séminaires et des cours magistraux.

Art. 19. — Les séminaires se déroulent en 75 heures et portent sur les matières du programme général suivant :

— Histoire des institutions de l'antiquité gréco-romaine et de l'Europe, histoire des institutions musulmanes et histoire des institutions africaines précoloniales.

Art. 20. — Les cours magistraux (25 heures chacun) portent sur deux matières choisies par la Faculté, à raison d'une dans chacun des deux groupes suivants.

— groupe 1 Droit coutumier Africain;
Histoire du Droit musulman;
Droit romain.

— groupe 2 Histoire des institutions coloniales;
Histoire des idées politiques;
Histoire économique de l'Afrique.

Art. 21. — Le Mémoire, dont le sujet est choisi par le professeur responsable du D.E.A., porte sur l'histoire des institutions et des faits économiques et sociaux de l'Afrique.

Chapitre 3

Du contrôle des aptitudes et des connaissances

Section 1. — Le contrôle continu

Art. 22. — La présence aux séminaires est obligatoire. Chaque séminaire dure 3 heures au maximum. Deux notes sanctionnent la participation de l'étudiant, appréciée sur la base d'un exposé (0 à 10) d'un commentaire de texte (de 0 à 10) faits par chaque étudiant à une date arrêtée en début d'année.

Ces notes sont comptabilisées pour l'admissibilité.

Section 2 — Les examens

Art. 23. — Les examens sont organisés en 2 sessions : la première a lieu en octobre-novembre et la seconde en février-mars de l'année suivante.

Seuls les étudiants qui ont régulièrement suivi les séminaires durant une année universitaire complète sont autorisés à se présenter aux examens. Ils ne peuvent remettre leurs examens à l'année suivante.

Art. 24. — Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences, même justifiées, aux séminaires.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la Faculté dans les trois jours de première absence;

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la Faculté dans le délai d'une semaine.

Art. 25. — Les examens comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 26. — L'admissibilité est prononcée à l'issue des 2 épreuves suivantes :

— une épreuve écrite de 5 heures portant sur les matières ayant fait l'objet de séminaires. Deux sujets (dissertation et/ou commentaire de texte) sont proposés au candidat. Cette épreuve est notée sur 80.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un total de 40/80 (notes de contrôles continu, d'écrit et de mémoire).

Art. 27. — Les épreuves d'admission comprennent deux épreuves orales portant sur les cours magistraux.

La première épreuve orale porte sur un des deux cours magistraux. Elle consiste en un exposé de 15 à 20 minutes, après une préparation sans document d'une durée de 2 heures.

L'exposé oral est fait devant un jury de trois enseignants docteurs d'Etat. Il est suivi d'une discussion de 20 à 30 minutes avec le jury. L'épreuve est notée sur 40. Le cours magistral qui fait l'objet de cette épreuve est porté à la connaissance de l'étudiant en début d'année.

L'autre épreuve orale consiste en une simple interrogation et porte sur le cours magistral non retenu pour la première épreuve. Elle est notée sur 20.

Art. 28. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'ensemble des épreuves 70/140.

TITRE II

LE DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES D'ENSEIGNEMENT (D.E.A.E.)

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 29. — Les études en vue du D.E.A.E. sont ouvertes aux titulaires du D.E.A. en Droit public, en Droit privé ou en Histoire, ou d'un diplôme équivalent, qui se destinent à l'enseignement. Toutefois l'inscription n'est acceptée qu'après examen du dossier universitaire de l'étudiant par une commission de la Faculté.

Art. 30. — Les études durent une année. Elles comprennent des enseignements et un contrôle des aptitudes et des connaissances portant sur les cours spéciaux dispensés pendant l'année et sur le programme général de la matière enseignée.

Chapitre 2

Les enseignements théoriques

Art. 31. — Deux enseignements portant sur deux matières différentes sont organisés chaque année. Les matières donnant lieu à enseignements sont choisies

par la Faculté sur une liste portée en annexe, parmi celles qui n'ont pas donné lieu à enseignements au D.E.A.G.

Les deux enseignements se décomposent en un enseignement de 50 heures et en un enseignement de 25 heures.

Art. 32. — L'enseignement de 50 heures comporte un enseignement théorique et des séminaires.

Art. 33. — L'enseignement théorique est constitué d'un cours magistral portant sur un sujet spécial choisi par le professeur. Il comprend, en outre; un programme général défini par le professeur.

Art. 34. — L'enseignement de 25 heures est dispensé sous forme de cours magistral et comprend un travail personnel de recherche et d'approfondissement à partir de références bibliographiques communiquées par le professeur.

Chapitre 3

Le contrôle des aptitudes et des connaissances

Section 1. — Le contrôle continu

Art. 35. — Le contrôle continu porte sur le seul enseignement de 50 heures. Il se déroule dans le cadre des séminaires dont chaque séance doit être préparée par l'étudiant.

La présence aux séminaires est obligatoire. Chaque séminaire dure 3 heures au maximum. La participation active et personnelle de l'étudiant est exigée, chaque séance devant être préparée par l'étudiant grâce à la communication par le professeur du thème de séminaire et, éventuellement, de la bibliographie et des documents de travail.

La participation de l'étudiant à l'ensemble des séminaires est notée sur 10.

Section 2. — Les examens

Art. 36. — Les examens en vue du D.E.A.E. sont organisés en deux sessions : La première a lieu en octobre-suivante et la deuxième en février-mars de l'année suivante.

Seuls les étudiants qui ont régulièrement suivi les séminaires durant une année universitaire complète sont autorisés à se présenter aux examens. Ils ne peuvent remettre leurs examens à l'année suivante.

Art. 37. — Les étudiants sont exclus des épreuves terminales pour trois absences non justifiées ou six absences mêmes justifiées aux séminaires.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la Faculté dans les trois jours de première absence;

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la Faculté dans un délai d'une semaine.

Art. 38. — Les examens comprennent une épreuve écrite, une épreuve orale, la préparation et l'animation d'un groupe de T.D. et la soutenance d'un mémoire.

Art. 39. — L'épreuve écrite porte sur l'enseignement de 50 heures et se déroule en 5 heures. Deux sujets

(dissertation ou/et commentaire de texte) sont proposés aux choix du candidat. Ils peuvent porter soit sur le programme spécial, soit sur le programme général. L'épreuve est notée sur 20.

Art. 40. — L'épreuve orale porte sur l'enseignement de 25 heures. Elle consiste en un exposé de 15 à 20 minutes après une préparation sans document d'une durée d'une heure, portant sur le sujet spécial traité par le professeur comme sur le programme général.

L'exposé oral est fait devant un jury composé de 3 enseignants docteurs d'Etat. Il est suivi d'une discussion de 20 à 30 minutes avec le jury. L'épreuve est notée sur 20.

Art. 41. — Chaque étudiant est affecté à un groupe de travaux dirigés du 1^{er} ou 2^e cycle. En fin d'année, l'étudiant prépare et anime seul en présence de l'équipe pédagogique, une séance de travaux dirigés dans le groupe d'affectation. L'épreuve est notée sur 20, compte tenu des séances préparées en cours d'année.

Art. 42. — Chaque étudiant est tenu de rédiger un mémoire portant sur un sujet fixé par un enseignant docteur d'Etat.

Ce mémoire est soutenu devant un jury de 3 enseignants docteurs d'Etat. Il est noté sur 40.

Art. 43. — Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu un total au moins égal à 55/100 points (notes des épreuves précédentes et note des séminaires).

TITRE III

LA THESE DE DOCTORAT

Art. 44. — Après l'obtention d'un D.E.A.G. l'étudiant peut être autorisé à préparer et à soutenir une thèse de doctorat d'Etat.

Art. 45. — Le sujet de thèse est choisi par le candidat, accepté par un professeur ou un maître de conférence et approuvé par le doyen.

Art. 46. — La soutenance de la thèse de doctorat a lieu devant un jury de 3 membres dont au moins deux professeurs ou maîtres de conférences des Universités siégeant ensemble et choisis par le doyen de la Faculté.

Le nombre des membres du jury peut être porté à 4 ou 5 par appel à des personnalités extérieures.

Art. 47. — Après soutenance et délibération du jury, l'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes : Passable, Assez-bien, Bien ou Très bien.

Art. 48. — Au cas où l'admission n'est pas prononcée, le jury peut soit rejeter définitivement la thèse, soit inviter le candidat à la soutenir à nouveau après modification.

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 74-406 du 26 avril 1974 et 74-407 du 26 avril 1974.

Art. 50. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec son annexe.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abddou DIOUF

ANNEXE

1° D.E.A. DROIT PRIVE

Les enseignements du D.E.A. sont choisis par la Faculté sur la liste indicative suivante :

- Droit civil 1 (droit des obligations);
- Droit civil 2 (statut personnel);
- Droit commercial;
- Droit pénal et procédure pénale;
- Droit international privé et droit du commerce international;
- Droit social;
- Droit judiciaire privé;
- Droit des transports et des assurances;
- Histoire du droit privé.

2° D.E.A. DROIT PUBLIC

Les enseignements du D.E.A. sont choisis par la Faculté sur la liste indicative suivante :

- Droit constitutionnel, institutions publiques et vie politique;
- Droit administratif;
- Science administrative;
- Droit international public;
- Relations internationales;
- Finances publiques;
- Histoire des idées politiques;
- Organisations internationales;
- Droit public économique;
- Sociologie politique.

3° D.E.A. D'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

Voir page 5 du texte, chapitre 2.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'HYDRAULIQUE INDUSTRIELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : km 12, Route de Rufisque - THIAROYE GUEJD

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 20 septembre 1983, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Cette société a pour objet :

— l'étude, la mise au point de tous projets, la surveillance, l'exécution de tous travaux hydrauliques de toutes sortes au Sénégal et en tous autres pays, relatifs aux captages, adductions, traitements, accumulations, distributions publiques ou privées, évacuations, irrigations et toutes opérations similaires et connexes, sans que cette énumération soit limitative;

— l'achat, l'échange, la vente et la représentation de tout matériel concernant directement ou indirectement ces travaux, tant au Sénégal que dans d'autres pays;

— et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation;

— le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport,

de fusion, de scission ou d'absorption d'avances de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre moyen.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENE-GALAISE D'HYDRAULIQUE INDUSTRIELLE ».

Le siège social est fixé à Thiaroye Guedj, Km 12, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du 20 septembre 1933 et expirera donc le 19 septembre 2033, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 2 000 000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 10 000 francs chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés à raison de leurs apports.

Sur ces 200 parts sociales, 100 parts numérotées de 101 à 200 ont été attribuées à certains associés en proportion de leurs apports en nature visés à l'article 6 des statuts.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Amadou Diallo, dit Diallo Pith, demeurant à Dakar, banlieue Thiaroye et M. Doudou Diop, demeurant à Dakar, Zone A, villa n° 39, sont nommés gérants de la société avec leurs signatures sociales.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1984.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4128 en date des 28 et 29 janvier 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

Etude de M^e Aminata Mbaye, avocate à la Cour
5, place de l'Indépendance, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2031 S.S. appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE KAOLACKOISE (S.I.M.-K.A.O.).

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4784 S.S., appartenant à M. Alioune Badara Mbaye ainsi que du certificat constatant l'inscription d'une hypothèque sur ce titre foncier.

2-3

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Le numéro 5036 du Journal officiel en date du 17 novembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 23 novembre 1984.

Le numéro 5036 du *Journal officiel* en date du 17 novembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 23 novembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.